

3° par l'ajout, après « celle-ci; », du texte suivant :

« dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65152

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1.)

Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine notamment les conditions où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion d'un fonctionnaire par un moyen autre qu'un processus de qualification. Ainsi, le projet indique les conditions que doit respecter un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur afin d'être promu. Il énonce également la règle relative à la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou de cadre. Ces dispositions sont essentiellement les mêmes que celles qui apparaissent actuellement dans le Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1., r. 4). Elles ont été reformulées d'une part afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite dans la Loi sur la fonction publique par la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25) et d'autre part, dans l'objectif de clarifier le libellé actuel.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. François Bernard de la Direction de la gestion de la main-d'œuvre, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875,

poste 4679, par télécopieur au numéro : 418 644-4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bernard@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à Mme Jocelyne Tremblay, directrice principale du Bureau de la gouvernance en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
CARLOS J. LEITÃO

Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1, 1^{er} al., par. 6)

1. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur est promu si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° le classement de ce fonctionnaire doit être conforme au niveau de l'emploi qu'il occupait avant que cet emploi n'ait été réévalué;

2° ce fonctionnaire doit avoir occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci n'ait été réévalué;

3° l'emploi que ce fonctionnaire occupait doit avoir été réévalué à un niveau supérieur à la suite de l'enrichissement de toutes ou d'une partie des tâches principales et habituelles de l'emploi qu'il occupait;

4° l'emploi réévalué à un niveau supérieur doit nécessiter de façon prépondérante le même type de compétences que celles requises par l'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant que cet emploi n'ait été réévalué;

5° ce fonctionnaire n'a pas, dans le cadre du présent règlement ou du Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4), fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

De plus, dans le cadre du présent règlement, la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre n'est permise que si l'emploi

qu'il occupait avant sa réévaluation comportait, de façon principale et habituelle, des responsabilités de direction de personnel.

2. Le Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*date correspondant au quinzième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou toute autre date ultérieure*).

65196

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national de la Pointe-Taillon. Ce parc, dont la superficie sera portée à 97,47 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit une zone de préservation extrême inaccessible aux visiteurs qui occupera 0,1 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 67,3 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 31,5 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 1,1 % de la superficie du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 15 afin d'actualiser le zonage du parc national. De plus, une modification est proposée à l'article 6 de ce règlement afin de permettre à une personne de traverser le parc sans frais en empruntant le chemin Belley dans le but de rejoindre un territoire situé à l'extérieur du parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-François Beaulieu, à la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit par téléphone au 418 521-3907, poste 4494, par télécopieur au 418 646-6169, par courriel à jean-francois.beaulieu@mffp.gouv.qc.ca ou en écrivant à cette adresse : Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7^o, du paragraphe suivant :

« 8^o les personnes qui empruntent le chemin Belley faisant partie du parc national de la Pointe-Taillon dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement. ».

2. L'annexe 15 de ce règlement est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.